

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 54

5 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 406/69 du Conseil, du 4 mars 1969, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable au poivre de la sous-position 09.04 A I	1
Règlement (CEE) n° 407/69 de la Commission, du 4 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 408/69 de la Commission, du 4 mars 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 409/68 de la Commission, du 4 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 410/69 de la Commission, du 4 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 411/69 de la Commission, du 4 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien	7
Règlement (CEE) n° 412/69 de la Commission, du 4 mars 1969, modifiant les règlements (CEE) nos 1096/68, 1098/68 et 1100/68 afin de tenir compte de certains cas particuliers pouvant se présenter lors de l'exportation de certains produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 413/69 de la Commission, du 4 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français	11
Règlement (CEE) n° 414/69 de la Commission, du 4 mars 1969, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12

Rectificatifs

Rectificatif au libellé de la page 10 du Journal officiel n° 50 du 28 février 1969 . . .	13
Rectificatif au règlement (CEE) n° 370/69 de la Commission, du 27 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 50 du 28. 2. 1969)	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 406/69 DU CONSEIL**du 4 mars 1969****portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable au poivre de la sous-position 09.04 A I**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre, à partir du 15 mars 1969 et jusqu'au 30 juin 1969, le droit autonome du tarif douanier commun sur le poivre de la sous-position 09.04 A I, dans sa totalité pour le poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles et de résinoïdes et partiellement pour les autres produits de ladite sous-position ;

considérant que, au titre de l'article 12 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, la suspension envisagée a fait l'objet d'une information préalable des États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 15 mars et jusqu'au 30 juin 1969, le droit autonome du tarif douanier commun applicable au poivre de la sous-position 09.04 A I est suspendu jusqu'aux niveaux indiqués ci-après :

— poivre destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes ⁽¹⁾	suspension totale
— autre	10 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 407/69 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,69
10.07 A	Sarrasin	13,08
10.07 B	Millet	51,38
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 408/69 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro de tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	2,50
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0	0	0,55
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	4,00	4,00	4,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,098	0,098
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,073	0,073
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,085	0,085

RÈGLEMENT (CEE) N° 409/69 DE LA COMMISSION
du 4 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 361/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° I 50 du 28. 2. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 mars 1969 modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,25	+ 1,25	+ 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 411/69 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et, notamment, son article 35,considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾, l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté de conservation ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est impossible d'écouler la totalité de ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; qu'il existe actuellement quelques possibilités d'écoulement sur le marché mondial ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir que la caution assure également l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, 1.500 tonnes de fromage Grana Padano que détient l'organisme d'intervention italien.
2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est exporté vers les pays tiers à l'exclusion des pays européens autres que le Danemark, la Norvège, la Finlande et la Suède, à l'exclusion des pays riverains de la Méditerranée et à l'exclusion de l'Éthiopie, de la Somalie, des États-Unis d'Amérique, de Porto Rico, du Canada, de l'Australie et de l'Argentine.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention italien qui fait publier l'avis d'adjudication.
2. L'avis d'adjudication indique notamment :
 - a) Le poids de chaque lot mis en vente ;
 - b) le numéro de chaque lot concerné ;
 - c) l'âge de chaque lot concerné ;
 - d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés ;
 - e) le délai et le lieu de la présentation des offres.
3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.
4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

*Article 3*L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo), au plus tard le samedi 8 mars 1969.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre à l'organisme d'intervention par lettre recommandée ou par dépôt personnel.
2. L'offre indique :
 - a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
 - b) le numéro du lot concerné ;
 - c) le prix offert par 100 kg en monnaie italienne.
3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.
4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.
5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution s'élève à 320 unités de compte par tonne.
2. Elle est constituée soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par la République italienne.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au lundi 17 mars 1969 à 11 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

1. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le cinquième jour suivant celui de la réception de la lettre recommandée de l'organisme d'intervention indiquant la somme à verser.
2. Toutefois, des facilités de paiement peuvent être consenties par l'organisme d'intervention à la demande des intéressés à condition qu'une garantie bancaire d'un montant égal à la somme restant due soit constituée.

Article 11

1. Lorsque les conditions de paiement visées à l'article 10 sont remplies, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.
2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 12

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité :
 - a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération ;
 - b) pour laquelle l'adjudicataire a fourni la preuve que le produit a été exporté vers les pays tiers destinataires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.
2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication ;
- b) n'a pas rempli les conditions de paiement visées à l'article 10 ;
- c) n'a pas fourni la preuve qu'elle a été exportée vers les pays tiers destinataires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention italien détermine les mesures nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 412/69 DE LA COMMISSION du 4 mars 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 1096/68, 1098/68 et 1100/68 afin de tenir compte de certains cas particuliers pouvant se présenter lors de l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 13 paragraphe 3 et 17 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 pour laquelle une restitution est fixée à l'avance est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2501/68 ⁽⁴⁾, prévoit que le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du deuxième ou, pour certains produits, du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ; que cette règle connaît pour les seuls appels d'offres une exception figurant à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1096/68 ;

considérant, toutefois, qu'il s'est avéré que les dispositions susvisées ne suffisent pas dans toutes les circonstances et notamment dans celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾ ; qu'en effet, dans certains cas, aussi bien une fixation particulière des restitutions que de la durée des certificats d'exportation est opportune ;

considérant qu'il est indiqué de modifier dans ce sens les règlements susvisés ainsi que le règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 18. 12. 1968, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1968, p. 1.

restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 288/69 ⁽²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1096/68, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1098/68 est complété de l'article suivant :

« Article 3 bis

Dans des cas particuliers, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution peuvent être fixés dans plusieurs actes. »

Article 3

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1100/68 est remplacé par l'article suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

« Article 2

1. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration :

- a) du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 04.02 A III et 04.02 B II du tarif douanier commun ;
- b) du deuxième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré en ce qui concerne les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 pour lesquels la restitution est fixée à l'avance.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue.

2. Dans le cas d'une exportation sur la base d'un appel d'offres, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'appel d'offres concerné doivent être remplies.

Sont considérées comme appels d'offres les invitations, non confidentielles, émanant d'organismes d'État des pays tiers ou d'organismes internationaux de droit public à présenter, dans un délai déterminé, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 15.2.1969, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 413/69 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽²⁾ prévoit la mise en adjudication périodique de quantités de beurre âgé de 8 mois au moins, détenues par les organismes d'intervention aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾ ; qu'il convient, en outre, d'appliquer les dispositions particulières définies par le règlement (CEE) n° 217/69 pour les adjudications concernées ; que le montant de la caution prévu à l'article 5 de ce dernier règlement ne paraît pas suffisant pour assurer, en

ce qui concerne les adjudications concernées, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ; qu'il convient, dès lors, de majorer le montant prévu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68 et du règlement (CEE) n° 217/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand, et
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français,

entrées en stock avant le 1^{er} juillet 1968.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 217/69, la caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 18 mars 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 414/69 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1818 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au libellé de la page 10 du Journal officiel n° L 50 du 28 février 1969

Le libellé de la page 10 du Journal officiel n° L 50 du 28 février 1969 est à lire comme suit :

RÈGLEMENT N° 363/69 DE LA COMMISSION
du 27 février 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 3.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 370/69 de la Commission, du 27 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 50 du 28 février 1969)

Annexe, page 28, à la position 04.04 E I c), troisième colonne :

au lieu de : 43,63

lire : 44,63

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

